

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet
« d'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de maroquinerie »
à Juilley (Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2673, relative au projet d'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de maroquinerie de la société Louis Vuitton sur la commune de Juilley dans la Manche, reçue complète le 25 juin 2018 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 juillet 2018, réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 4 juillet 2018, réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à régulariser l'autorisation d'exploiter du site d'atelier de fabrication de produits de maroquinerie de la société Louis Vuitton situé à Juilley, suite à une augmentation de la capacité de production ;

Considérant que le site comporte :

- un bâtiment de 8 016 m² comprenant un atelier de fabrication des sacs, une zone de magasin de stockage, un local de maintenance, des locaux administratifs et un espace de restauration ;
- une aire de stationnement de 5 317 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) », qui peut soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, certaines de ces installations relevant du régime de l'autorisation ou soumises à enregistrement ; que ce projet relève de la rubrique ICPE n°2360 « ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » dont les machines ont une puissance totale « supérieure à 200 kW » ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de travaux sur les locaux abritant les installations classées ; que toutefois, des travaux sont prévus sur le site afin de créer une extension du parc de stationnement des véhicules du personnel pour accueillir 114 places de parking supplémentaires sur une superficie de 2 738 m² incluant les voiries et conduisant au terrassement de 2 282 m² d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 350 m des habitations les plus proches ;
- hors de tout corridor écologique identifié par le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- hors d'un site Natura 2000, le site le plus proche étant située à environ 4 km (la zone spéciale de conservation n°FR2500077 la « Baie du mont Saint-Michel ») ;
- hors de toute zone humide, la plus proche étant située à environ 530 m ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, la plus proche étant située à environ 1,4 km (ZNIEFF de type II de la « Basse vallée de la Sélune et de ses affluents ») ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout secteur concerné par des risques naturels ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

et que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant que malgré l'augmentation de l'imperméabilisation du site avec l'extension du parking, le pétitionnaire indique que le séparateur d'hydrocarbures actuel et le bassin d'orage « sont suffisamment dimensionnés » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet d'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de maroquinerie sur la commune de Juilley (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..>

Fait à Rouen, le 24 JUIL. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*